



CCI FRANCE

Règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement de CCI France

*Règlement intérieur de CCI France, adopté par l'assemblée générale de CCI France le 25 mars 2025,
en application de l'article R.711-68 du code de commerce et homologué par
le Ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique le 13/08/2025,
en application des articles R.712-6 et R.712-8 du code de commerce*

Table des matières

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES GENERAUX APPLICABLES A CCI FRANCE	12
NORMES D'INTERVENTION EN VIGUEUR DU RESEAU DES CCI ADOPTEES PAR CCI FRANCE	12
TEXTES REGLEMENTAIRES PARTICULIERS APPLICABLES A CCI FRANCE	13
Préambule	14
Section 1 - Présentation générale de CCI FRANCE	14
0.1.1 - NATURE JURIDIQUE DE CCI FRANCE :	14
0.1.2 – SIEGE :	14
Section 2 – Présentation du règlement intérieur	14
0.2.1 – OBJET ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR :	14
0.2.2 – HOMOLOGATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :	14
0.2.3 – PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR :	15
Chapitre 1^{er} - COMPOSITION DE CCI FRANCE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS	16
Section 1 – Les membres élus	16
1.1.1 – COMPOSITION DE CCI FRANCE ET DEFINITION DES MEMBRES ELUS :	16
1.1.2 – ROLE ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES ELUS :	16
1.1.3 – SUPPLEANTS DES PRESIDENTS – POUVOIRS :	16
1.1.4 – GRATUITE DES FONCTIONS :	17
1.1.5 – INDEMNITES OU REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS ET DES PERSONNELS :	17
1.1.6 – INDEMNITE GLOBALE DE FRAIS DE MANDAT :	17
1.1.7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ELU DE CCI FRANCE :	18
1.1.8 – REFUS D'EXERCER LES FONCTIONS ET ABSENTEISME :	18
1.1.9 – CONTRAT D'ASSURANCE ET PROTECTION JURIDIQUE DES MEMBRES ELUS :	18
1.1.10 – HONORARIAT :	19
Section 2 – La mission consultative et de représentation de CCI France	19
1.2.1 – MISSION CONSULTATIVE DE CCI FRANCE :	19
1.2.2 – REPRESENTATION DE CCI FRANCE DANS LES INSTANCES ET ENTITES EXTERIEURES :	19

1.2.3 – COMMUNICATION D’INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE CCI FRANCE :	20
1.2.4 – INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES ETABLISSEMENTS DU RESEAU A CCI FRANCE :	21
CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE CCI FRANCE	22
Section 1 – L’Assemblée générale	22
2.1.1 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE DE CCI FRANCE :	22
2.1.2 – ROLE ET ATTRIBUTIONS DE L’ASSEMBLEE GENERALE :	22
2.1.3 – DELEGATIONS DE COMPETENCES DE L’ASSEMBLEE GENERALE A D’AUTRES INSTANCES :	22
<i>Sous-section 1 – L’Assemblée générale d’installation</i>	<i>23</i>
2.1.1.1 – DEROULEMENT DE LA SEANCE D’INSTALLATION DE L’ASSEMBLEE GENERALE :	23
<i>Sous-section 2 – L’assemblée générale réunie en séance ordinaire</i>	<i>24</i>
2.1.2.1 – FREQUENCE DES SEANCES, CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR :	24
2.1.2.2 – CARACTERE NON PUBLIC DES SEANCES :	24
2.1.2.3 – DEROULEMENT DE LA SEANCE D’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:	25
2.1.2.4 – DROITS DE VOTE A L’ASSEMBLEE GENERALE DE CCI FRANCE :	25
2.1.2.5 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE :	26
2.1.2.6 – DELIBERATIONS ET COMPTES-RENDUS DE SEANCE DES ASSEMBLEES GENERALES :	26
<i>Sous-section 3 – Assemblée générale extraordinaire.....</i>	<i>27</i>
2.1.3.1 – L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :	27
<i>Sous-section 4 – Les modalités de consultation à distance de l’Assemblée générale</i>	<i>27</i>
2.1.4.1 – CONSULTATION A DISTANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE :	27
2.1.4.2 – CONSULTATION PAR CONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIO-VISUELLE :	29
2.1.4.3 – CONSERVATION - PUBLICITE - EXECUTION DES DECISIONS PRISES A DISTANCE :	30
Section 2 – Le président.....	30
2.2.1 – LIMITE DE DUREE DE MANDATS DE PRESIDENT :	30
2.2.2 – INCOMPATIBILITES ET NON-CUMULS DE FONCTIONS OU DE MANDATS :	30
2.2.3 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT EN SA QUALITE DE REPRESENTANT LEGAL DE CCI FRANCE :	31
2.2.4 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE :	31

2.2.5 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION DU PERSONNEL DE CCI FRANCE :.....	31
2.2.6 – INTERIM DU PRESIDENT :	31
2.2.7 – DEMISSION DU PRESIDENT :	32
2.2.8 – DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT :	32
Section 3 – Le trésorier	33
2.3.1 – ROLE ET ATTRIBUTIONS DU TRESORIER :	33
2.3.2 – INTERIM DU TRESORIER :	33
2.3.3 – DELEGATIONS DE SIGNATURE DU TRESORIER :	33
2.3.4 – ASSURANCE DU TRESORIER :	33
2.3.5 – REGIES DE RECETTES ET DE DEPENSES :	34
Section 4 – Le Bureau	34
2.4.1 – COMPOSITION DU BUREAU DE CCI FRANCE :	34
2.4.2 – ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU :	35
2.4.3 – DEMISSIONS DES MEMBRES DU BUREAU ET REMPLACEMENT DES POSTES VACANTS :	35
2.4.4 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU SUR PROPOSITION DU PRESIDENT :	35
2.4.5 – CONDITIONS POUR ETRE MEMBRE DU BUREAU :	36
2.4.6 – ROLE ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU :	36
2.4.7 – FREQUENCE ET CONVOCATION DU BUREAU :	36
2.4.8 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU :	37
Section 5 – Le Comité directeur.....	37
2.5.1 – COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :	37
2.5.2 – REMPLACEMENT DES POSTES VACANTS AU SEIN DU COMITE DIRECTEUR :	38
2.5.3 – ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR :	38
2.5.4 – FREQUENCE – CONVOCATIONS – ORDRE DU JOUR :	38
2.5.5 – CONSULTATION A DISTANCE DU COMITE DIRECTEUR :	39
2.5.6 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE :	39
2.5.7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR :	39

Section 6 – Les commissions réglementées et thématiques	40
2.6.1 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX COMMISSIONS REGLEMENTEES :	40
2.6.2 – CREATION DE COMMISSIONS THEMATIQUES ET DE GROUPES DE TRAVAIL :	40
CHAPITRE 3 – LES MISSIONS DE CCI FRANCE	41
Section 1 – La stratégie nationale du réseau des CCI – Coordination du réseau – Synthèse nationale – Contrat d’objectif et de performance	41
3.1.1 – ADOPTION ET PORTEE DE LA STRATEGIE NATIONALE :	41
3.1.2 – COORDINATION DES ACTIONS DES CCI EN TANT QU’AUTORITES COMPETENTES ET DES ACTIONS AVEC LE RESEAU DES CCI FRANÇAISES A L’ETRANGER :	41
3.1.3 – ÉTABLISSEMENT DE LA SYNTHÈSE NATIONALE DES POSITIONS DES MEMBRES DU RESEAU :	41
3.1.4 – ADOPTION – SIGNATURE – COMPTE RENDU D’EXECUTION DU CONTRAT D’OBJECTIF ET DE PERFORMANCE ET DES CONVENTIONS D’OBJECTIFS ET DE MOYENS :	42
Section 2 – L’offre nationale de service	43
3.2.1 – ADOPTION DE L’OFFRE NATIONALE DE SERVICES :	43
3.2.2 – AVIS DE CCI FRANCE SUR LES ADAPTATIONS LOCALES PRESENTEES PAR LES CCI DE REGION :	43
3.2.3 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L’OFFRE NATIONALE DE SERVICE :	43
Section 3 – Les normes d’intervention du réseau et les guides de bonnes pratiques	43
3.3.1 – CONTENU ET ADOPTION DES NORMES D’INTERVENTION DU RESEAU :	43
3.3.2 – SUIVI DU RESPECT DE L’APPLICATION DES NORMES D’INTERVENTION :	44
3.3.3 – ADOPTION DES GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET D’INDICATEURS CONCERNANT D’AUTRES MISSIONS	44
Section 4 – La stratégie immobilière du réseau	45
3.4.1 – INVENTAIRE DES ACTIFS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU RESEAU :	45
3.4.2 – ADOPTION DE LA STRATEGIE IMMOBILIERE DU RESEAU :	45
Section 5 – Les audits et missions d’expertise et de conseil	45
3.5.1 – LANCEMENT ET REALISATION DES AUDITS :	45
3.5.2 – RAPPORT D’AUDIT ET RECOMMANDATIONS :	45
3.5.3 – RESPECT DES RECOMMANDATIONS APPROUVEES PAR L’AUTORITE DE TUTELLE :	46
3.5.4 – CONVENTION FINANCIERE DE LA REALISATION D’AUDIT A LA DEMANDE D’UNE CCI :	46

3.5.5 –AUDITS ET MISSIONS D'EXPERTISES OU DE CONSEIL DILIGENTES OU MENES A L'INITIATIVE DE CCI FRANCE :	46
Section 6 – L'instance de conciliation.....	46
3.6.1 – MISE EN PLACE D'UNE INSTANCE DE CONCILIATION :	46
3.6.2. – REGLEMENT DE CONCILIATION :	47
Section 7 – La conduite de la politique sociale du réseau	47
3.7.1 – DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EN MATIERE DE GESTION DES PERSONNELS DES CCI :	47
3.7.2 – REPRESENTATION DANS LES INSTANCES PARITAIRES NATIONALES :	47
3.7.3 – NEGOCIATION - SIGNATURE - AGREMENT MINISTERIEL DES CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS APPLICABLES AUX PERSONNELS DES CCI :	47
3.7.4 – DETERMINATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT, DE REMUNERATION ET DE RUPTURE DE LA RELATION DE TRAVAIL DES DIRECTEURS GENERAUX SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVE :	48
3.7.5 – AVIS PREALABLE DU PRESIDENT SUR LES NOMINATIONS DES DIRECTEURS GENERAUX ET LES DECISIONS DE RUPTURE DE LEUR RELATION DE TRAVAIL A L'INITIATIVE DE LEUR EMPLOYEUR :	48
Section 8 – Les projets de portée nationale	49
3.8.1 – DEFINITION DES PROJETS DE PORTEE NATIONALE :	49
3.8.2 – ADOPTION ET FINANCEMENT DES PROJETS DE PORTEE NATIONALE :	49
3.8.3 – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES PROJETS DE PORTEE NATIONAL A UNE CCI :	49
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES	50
Section 1 – Le budget primitif, les budgets rectificatifs et les comptes exécutés.....	50
Sous-section 1 –Le budget primitif et les budgets rectificatifs	50
4.1.1.1 – CONTENU ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF :	50
4.1.1.2 – LES BUDGETS RECTIFICATIFS :	50
Sous-section 2 – Les comptes exécutés	50
4.1.2.1- CONTENU ET VOTE DES COMPTES EXECUTES :	50
4.1.2.2– COMPTES COMBINES ET COMPTES CONSOLIDES :	50
4.1.3.1 – AFFECTATION DE LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE A CCI FRANCE :	51

4.1.3.2 – REPARTITION DE LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE ENTRE LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE DE REGION :	51
Section 2 – La commission des finances.....	51
4.2.1 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES FINANCES :	51
4.2.2 – ROLE ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES :	52
4.2.3 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES FINANCES :	52
Section 3 – Le commissariat aux comptes	52
4.3.1 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :	52
Section 4 – Autres dispositions d’ordre budgétaire, financier et comptable	52
Sous-section 1 - Le recours à l’emprunt, au crédit-bail immobilier et à l’émission d’obligations ...	52
4.4.1.1 RECOURS A L’EMPRUNT, AU CREDIT-BAIL IMMOBILIER ET A L’EMISSION D’OBLIGATIONS :	52
Sous-section 2 – La tarification des services de la CCI	53
4.4.2.1 – LA TARIFICATION DES SERVICES ACCESSOIRES AUX SERVICES OBLIGATOIRES DE CCI FRANCE :	53
4.4.2.2 – LA TARIFICATION FORFAITAIRE DES AUTRES SERVICES DE CCI FRANCE :	53
Sous-section 3 - Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale	53
4.4.3.1 – LES ACQUISITIONS IMMOBILIERES ET LES PRISES A BAIL :	53
4.4.3.2 – CESSIONS IMMOBILIERES ET BAUX CONSENTIS PAR CCI FRANCE :	54
4.4.3.3 – LES BAUX EMPHYTEOTIQUES ADMINISTRATIFS :	54
4.4.3.4 – LES CESSIONS DE BIENS MOBILIERES ET MATERIELS USAGES :	54
4.4.3.5 – LA DELIVRANCE DES TITRES D’OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DE CCI FRANCE :	55
Sous-section 4 - La prescription quadriennale et l’abandon de créances	55
4.4.4.1 – LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE :	55
4.4.4.2 – L’ABANDON DE CREANCES :	55
Sous-section 5 - L’octroi de subventions ou de garanties à des tiers	56
4.4.5.1 – L’OCTROI DE SUBVENTIONS OU DE GARANTIES A DES TIERS :	56
Sous-section 6 – Les transactions et le recours à l’arbitrage	56
4.4.6.1 – L’AUTORITE COMPETENTE POUR CONCLURE LES TRANSACTIONS ET RECOURIR A L’ARBITRAGE :	56
4.4.6.2 – LES TRANSACTIONS DE FAIBLE MONTANT OU DONT L’OBJET EST CONFIDENTIEL :	56

4.4.6.3 – L’APPROBATION PREALABLE DE L’AUTORITE DE TUTELLE – PUBLICITE DES TRANSACTIONS ET DES SENTENCES ARBITRALES :	57
CHAPITRE 5 - LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	58
Section 1 – Les marchés publics	58
5.1.1 – POUVOIR ADJUDICATEUR :	58
5.1.2 – LES ATTRIBUTIONS DE L’ASSEMBLEE GENERALE ET DU PRESIDENT :	58
Section 2 – Le processus de passation des marchés publics	58
5.2.1 – LES MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE :	58
5.2.2 – LES MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE FORMALISEE :	59
5.2.3 – MARCHES PUBLICS FORMALISES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT COURANT DE CCI FRANCE :...	59
5.2.4 – MARCHES PASSES POUR LE COMPTE DU RESEAU ET FONCTION DE CENTRALE D’ACHATS :	60
Section 3 – Les contrats de concession :	60
5.3.1 – LES CONTRATS DE CONCESSION :	60
Section 4 – La Commission consultative des marchés	60
5.4.1 – LA MISE EN PLACE D’UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES :	60
5.4.2 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES :..	61
5.4.3 – LA CONVOCATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES :	61
5.4.4 – AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES :	62
CHAPITRE 6 - LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE CCI FRANCE ET L’EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES	63
Section 1 – Le directeur général de CCI France	63
6.1.1 – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL – INTERIM – RUPTURE DE LA RELATION DE TRAVAIL :	63
6.1.2 – L’INTERIM DU DIRECTEUR GENERAL :	63
6.1.3 – LES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL :	63
Section 2 – Les transferts d’activité à une entité tierce :	64
6.2.1. – LES TRANSFERTS D’ACTIVITE A UNE ENTITE TIERCE :	64
Section 3 - Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prises de participations dans des entités tierces	64

6.3.1 – LES CREATIONS, LES PRISES, LES EXTENSIONS ET LES CESSIONS DE PRISES DE PARTICIPATIONS DANS DES ENTITES TIERCES	64
6.3.2 – LE RETRAIT D’UN SYNDICAT MIXTE :	64
CHAPITRE 7 – ETHIQUE ET DEONTOLOGIE – CONFORMITE – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ATTEINTES A LA PROBITE ET DES CONFLITS D’INTERETS – PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS DES LANCEURS D’ALERTE – REPRESENTATION D’INTERETS.....	66
Préambule	66
7.0.1 – DEVOIR DE DIGNITE, DE PROBITE ET D’INTEGRITE :	66
7.0.2 – DEVOIR DE RESERVE ET DE NEUTRALITE :	66
Section 1 – Charte d’éthique et de déontologie des CCI	66
7.1.1 – CHARTE ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES CCI :	66
Section 2 – Dispositif de prévention des atteintes à la probité et des conflits d’intérêts.....	67
7.2.1 – LE CODE DE CONDUITE DE CCI FRANCE	67
Section 3 – Mesures de prévention des atteintes à la probité et des conflits d’intérêts	67
7.3.1 – DEFINITION DES ATTEINTES A LA PROBITE ET NOTION DE CONFLIT D’INTERETS :	67
7.3.2 – PRINCIPE D’INTERDICTION DE CONTRACTER AVEC CCI FRANCE OU SES FILIALES OU ENTITES EXTERIEURES QU’ELLE CONTROLE ET EXCEPTIONS AU PRINCIPE :	67
7.3.3 – OBLIGATION DE DEPORT EN CAS DE CONFLIT D’INTERETS :	68
7.3.4 – LES DECLARATIONS D’INTERETS :	68
7.3.5 – CONSERVATION ET COMMUNICATION DES DECLARATIONS D’INTERETS	69
Section 4 - La commission de prévention des conflits d’intérêts	70
7.4.1 – COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS :	70
7.4.2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS :	70
7.4.3 – SAISINE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS :	71
7.4.4 – LES AVIS DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS :	71
7.4.5 – REFERENT DEONTOLOGUE :	72
7.4.6 – INDEMNITES DE VACATION DES REFERENTS ET DES PERSONNES QUALIFIEES EXTERIEURS A CCI FRANCE MEMBRES DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS :	72

Section 5 - La procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte 73

7.5.1 – MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE : 73

7.5.2 – DESIGNATION D'UN REFERENT EN MATIERE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE : 73

Section 6 – Représentation d'intérêts 74

7-6-1 – INSCRIPTION AU REPERTOIRE NUMERIQUE DES REPRESENTANTS D'INTERETS : 74

REGLEMENT INTERIEUR DE CCI FRANCE

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES GENERAUX APPLICABLES A CCI FRANCE

- **Code de commerce** : Titre Ier du Livre VII ; et notamment les articles R.711-59 (composition du Bureau de CCI France) ; R.711-60 (composition du Comité directeur de CCI France) et R.711-63 (Droits de vote des établissements du réseau au sein de l'assemblée générale de CCI France) ;
- **Code général des impôts** : articles 1600 et 1600A ;
- Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie » ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 10 et 18 non codifiés ;
- **Loi n°2019-486 du 22 mai 2019** relative à la croissance et à la transformation des entreprises : article 2, non codifié ;
- **Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019** de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés ;
- **Loi n°2022-172 du 14 février 2022** en faveur de l'activité professionnelle indépendante ; article 16 ;
- **Décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1^{er} non codifié.

NORMES D'INTERVENTION EN VIGUEUR DU RESEAU DES CCI ADOPTEES PAR CCI FRANCE

- Norme d'intervention portant référentiel relatif au règlement intérieur des CCI
- Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise
- Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international

Normes d'intervention du cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« cadre OBCF ») :

- Norme 4.1 : Rôle de l'assemblée
- Norme 4.2 : Rôle du président

- Norme 4.3 : Rôle du trésorier
- Norme 4.4 : Régies de recettes ou de dépenses
- Norme 4.5 : Délégations de signature du président et du trésorier
- Norme 4.6 : Commission des finances
- Norme 4.7 : Commissariat aux comptes
- Norme 4.8 : Application du plan comptable général (PCG) dans les établissements du réseau
- Norme 4.9 : Comptabilité analytique du réseau
- Norme 4.10 : Ordonnancement et mandatement
- Norme 4.11 : Budgets prévisionnels
- Norme 4.12 : Comptes exécutés : les comptes annuels et le budget exécuté
- Norme 4.13 : Programme pluriannuel d'investissements
- Norme 4.15 : Règles de répartition de la ressource fiscale
- Norme 4.16 : Articulation calendrier budgétaire CCI France / CCIR / CCIT
- Norme 4.17 : Emprunts
- Norme 4.20 : Comptes combinés et comptes consolidés
- Norme 4.21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs du réseau des CCI (« Cube CCI »)

TEXTES REGLEMENTAIRES PARTICULIERS APPLICABLES A CCI FRANCE

Arrêté en vigueur pris en application des dispositions de l'article R.711-63 du code de commerce susmentionné, relatif à la détermination du nombre de voix des présidents de CCIR à l'Assemblée générale de CCI France.

Préambule

Section 1 - Présentation générale de CCI FRANCE

0.1.1 - Nature juridique de CCI France :

CCI France est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle est placée à la tête du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et est le seul établissement du réseau représentant auprès de l'Etat et de l'Union européenne ainsi qu'au plan international les intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services.

CCI France est administrée par les présidents des établissements du réseau des CCI, eux-mêmes dirigeants d'entreprises élus.

Le Ministre chargé de la tutelle des CCI (ci-après : « l'autorité de tutelle ») exerce la tutelle administrative et financière sur CCI France dans les conditions fixées par le code de commerce, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

0.1.2 – Siègle :

CCI France a son siège situé à Levallois-Perret (92) sur décision de son Assemblée générale en date du 23 octobre 2018.

Section 2 – Présentation du règlement intérieur

0.2.1 – Objet et adoption du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de CCI France est adopté par son Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Il s'impose aux membres élus et aux personnels de CCI France qui doivent s'y conformer.

Le règlement intérieur est opposable aux établissements publics du réseau des CCI ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec CCI FRANCE

0.2.2 – Homologation et modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière.

Il est exécutoire une fois homologué.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

0.2.3 – Publicité du règlement intérieur :

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de CCI France.

Il peut être également consulté dans les locaux de CCI France aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

Chapitre 1^{er} - COMPOSITION DE CCI FRANCE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

Section 1 – Les membres élus

1.1.1 – Composition de CCI France et définition des membres élus :

Les membres élus de l'Assemblée générale de CCI France sont les présidents en exercice des chambres de commerce et d'industrie de région, y compris les chambres de commerce et d'industrie des départements et région d'Outre-mer, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie locales et des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France, ainsi que des chambres des Collectivités d'Outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.

CCI France peut, en outre, associer à ses travaux, sans voix délibérative, le président de CCI France internationale (Union des CCI françaises à l'étranger) ou son représentant.

1.1.2 – Rôle et attributions des membres élus :

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et peuvent être appelés, sauf dispositions contraires, à siéger dans les autres instances de CCI France.

Ils peuvent également représenter CCI France dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

1.1.3 – Suppléants des présidents – Pouvoirs :

Les chambres représentées à CCI France désignent en assemblée générale parmi leurs membres un suppléant appelé à remplacer, en cas d'empêchement, leur président, dans toutes les instances de CCI France où ce dernier siège.

La copie de la délibération de l'assemblée générale de la CCI désignant le suppléant de son président est adressée sans délai au Président de CCI France.

Tout président ou suppléant empêché d'assister à la séance peut donner à un président ou suppléant de son choix, mais appartenant à la même région, pouvoir écrit de voter en son nom.

Pour les présidents ou suppléants des chambres des départements et régions d'Outre-mer, le pouvoir est donné à un président ou suppléant d'une autre chambre des départements et régions d'Outre-mer de son choix.

Pour les présidents ou suppléants des chambres des Collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, le pouvoir est donné à un président ou suppléant d'une autre chambre de ces Collectivités d'Outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie de son choix.

Pour l'élection des membres du Bureau de CCI France, tout membre peut donner procuration à un autre membre de son choix indépendamment de sa région de rattachement. Dans ce cas, chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les pouvoirs ou procurations doivent parvenir à CCI France écrits et signés par les mandants et mandataires par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, au plus tard le jour de la séance avant le début de celle-ci selon les modalités indiquées dans la convocation.

1.1.4 – Gratuité des fonctions :

Les fonctions de membre élu de CCI France sont exercées à titre gratuit.

Aucune forme de rémunération autre que celle prévue par le code de commerce n'est permise, quel qu'en soit le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de CCI France dans ses filiales ou autres entités extérieures.

1.1.5 – Indemnités ou remboursement des frais des élus et des personnels :

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus ou de leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, ainsi que ceux exposés par les personnels dans le cadre de leurs missions, peuvent être pris en charge par CCI France sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'Assemblée Générale de CCI France en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale. La délibération de l'assemblée générale est annexée au règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion auprès des élus concernés ainsi qu'au personnel de CCI France.

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

1.1.6 – Indemnité globale de frais de mandat :

L'indemnité pour frais de mandat prévue au code de commerce peut être attribuée personnellement au Président et/ou aux autres membres du bureau.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le Bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'Assemblée générale et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du Bureau, est adressée pour information à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption.

Un membre du bureau de CCI France ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître à CCI France et à l'autre CCI, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par CCI France à titre personnel au Président ou, le cas échéant, à chaque élu du Bureau qui en bénéficie.

1.1.7 – Perte de la qualité de membre élu de CCI France :

Tout membre élu de CCI France qui, pour quelque raison que ce soit, met fin à son mandat de président de sa chambre perd sa qualité de membre élu de CCI France. La chambre concernée doit informer le Président de CCI France de cette situation dans les plus brefs délais. Toutefois, le président de la CCI qui assure l'intérim du président ayant mis fin à son mandat, siège pendant toute la durée de cet intérim en lieu et place de ce dernier dans toutes les instances de CCI France où il siégeait.

Le nouveau président de l'établissement concerné devient d'office membre élu de CCI France dès son élection dans sa chambre.

Le président nouvellement élu n'occupe pas automatiquement les fonctions de son prédécesseur dans les autres instances où il était appelé à siéger.

Ces dispositions sont également applicables s'agissant des suppléants qui n'exercent plus leur mandat de membre élu au sein de la chambre concernée et/ou qui ont été remplacés par un autre membre élu en cette qualité de suppléant.

1.1.8 – Refus d'exercer les fonctions et absentéisme :

Tout membre élu de CCI France qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux Assemblées, et qui ne se fait ni suppléer ni représenter, pendant douze mois consécutifs est saisi, sur information du Président de CCI France, par l'autorité de tutelle d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

En cas de faute grave d'un membre élu constatée dans l'exercice de ses fonctions au sein de CCI France, le Président en informe l'autorité de tutelle. Si l'autorité de tutelle prend une décision de suspension ou de démission d'office pour faute grave à l'encontre de ce membre élu dans l'exercice de ses fonctions, elle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

1.1.9 – Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus :

CCI France souscrit au profit des membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l'Assemblée générale de CCI France accorde au président, au trésorier, à l'élu les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur

part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions au sein de CCI France, sa protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, CCI France a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense.

CCI France est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions à CCI France. Dans ce cas, CCI France peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

1.1.10 – Honorariat :

Sur proposition du Président, l'Assemblée générale peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du Bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de CCI France.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'Assemblée générale.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées. A défaut, la qualité de l'honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Section 2 – La mission consultative et de représentation de CCI France

1.2.1 – Mission consultative de CCI France :

Conformément aux dispositions législatives du code de commerce, CCI France est le seul établissement du réseau qui assure la représentation nationale auprès de l'Etat, de l'Union européenne et au niveau international des intérêts nationaux du commerce, de l'industrie et des services.

Toutefois, le Président peut, après avis du Comité Directeur, déléguer à un autre établissement du réseau une mission de représentation nationale, ponctuelle et thématique, pour une durée qui ne peut dépasser celle de la mandature.

1.2.2 – Représentation de CCI France dans les instances et entités extérieures :

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de CCI France après chaque renouvellement et, en tant que de besoin, au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, l'Assemblée générale peut, dans les conditions prévues au 2.1.3 du présent règlement intérieur, déléguer sa compétence au Président pour désigner, après avis du Bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du directeur

général, les représentants de CCI France auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de CCI France et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Tout membre élu en exercice d'un établissement du réseau peut être désigné comme représentant de CCI France, après accord du président de cet établissement.

Le Président de CCI France peut, à titre exceptionnel, faire appel à un ancien membre élu du réseau afin de la représenter, sans pouvoir l'engager sur le plan financier ou contractuel, dans des instances extérieures en raison des compétences qu'il détient utiles à l'établissement. Dans ce cas, le mandat de représentation est accordé après avis du Bureau.

Le Président de CCI France informe l'Assemblée générale la plus proche ou, à défaut, le Comité directeur de ces désignations.

Les représentants du Président es-qualité sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de CCI France et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les membres de CCI France disposant d'un mandat de représentation exercent celui-ci dans le respect de la Charte d'éthique et de déontologie annexée au présent règlement intérieur. Ils signalent au président toute situation de représentation provoquant ou susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation, et le cas échéant, de l'Assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de CCI France, selon les instructions qui leur sont données par le Président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé à un membre élu du réseau ou à un personnel de CCI France prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions, quelle qu'en soit la cause. Le mandat de représentation accordé à un ancien membre élu du réseau prend fin sur demande de l'intéressé ou sur décision du Président.

Le mandat de représentation de CCI France ou du Président es-qualité peuvent être retirés dans les mêmes conditions que pour leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

1.2.3 – Communication d'informations sur les travaux de CCI France :

Le Président de CCI France détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication extérieure d'informations sur les travaux de CCI France conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et

règlementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Ces conditions peuvent faire l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de CCI France doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Président et/ou du Directeur général.

1.2.4 – Informations communiquées par les établissements du réseau à CCI France :

Dans les conditions prévues le cas échéant dans le code de commerce, CCI France recueille auprès des établissements du réseau toute information nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment les informations relatives au suivi des conventions d'objectifs et de moyens, des budgets, de la comptabilité analytique, du patrimoine, de la mise en œuvre de l'offre nationale de service et des normes d'intervention ainsi que les réponses aux enquêtes qu'elle diligente.

Elle précise pour chaque type d'information ou de réponse demandée les modalités et les délais impartis de leur recueil.

1.2.5 – Les avis de CCI France :

L'Assemblée générale adopte les avis requis par les lois et règlements.

Il en est de même pour les avis requis par le code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le Président peut engager toutes les consultations nécessaires pour établir l'avis de CCI France.

Les avis de CCI France autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du Président, le cas échéant, après avis du Bureau ou du Comité directeur.

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Président ou de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le Président peut, après avis le cas échéant du Bureau ou du Comité directeur, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de CCI France sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE CCI FRANCE

Section 1 – L'Assemblée générale

2.1.1 – Composition de l'Assemblée générale de CCI France :

L'Assemblée générale de CCI France est composée des membres élus définis au 1.1.1 du présent règlement intérieur ayant voix délibérative.

Le représentant de l'autorité de tutelle dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'Assemblée générale et du Comité directeur et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus de CCI France.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de CCI France ou, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de celui-ci, par le premier Vice-président ou l'un des Vice-présidents suivants, qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

2.1.2 – Rôle et attributions de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à CCI France.

Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de CCI France, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

2.1.3 – Délégations de compétences de l'Assemblée générale à d'autres instances :

L'Assemblée générale peut déléguer au Président, au Bureau ou au Comité directeur des compétences relatives à l'administration et au fonctionnement courants de CCI France. Elle ne peut en aucun cas déléguer les prises de décisions faisant l'objet d'une approbation préalable à leur exécution par l'autorité de tutelle.

Ces délégations sont notamment référencées dans le tableau des actes relevant de la compétence de l'assemblée générale annexé au cadre OBCF.

Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation, qui ne peut excéder celle de la mandature,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'Assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'Assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'Assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'Assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Sous-section 1 – L'Assemblée générale d'installation

2.1.1.1 – Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée générale :

Les présidents des chambres mentionnées au 1.1.1 du présent règlement intérieur élus à l'issue d'un renouvellement général sont convoqués par le Président de CCI France en exercice dans les six semaines qui suivent l'expiration du délai prévu pour l'installation des chambres de commerce et d'industrie de région.

La séance est présidée par le doyen d'âge de l'Assemblée générale. Il vérifie que le quorum des membres présents ou représentés est atteint, et ouvre la séance. Il fait état des candidatures au poste de Président parvenues à CCI France et demande si d'autres membres candidats présents ou représentés déclarent être candidats.

Le bureau d'âge, également composé des quatre benjamins de l'Assemblée générale organise, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du Président de CCI France.

Le Président nouvellement élu préside alors la séance, assisté du bureau d'âge, et fait procéder, dans l'ordre poste par poste, à l'élection des membres du Bureau suivants :

- le 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Vice-président ;
- le Trésorier ;
- le Trésorier adjoint ;
- le Secrétaire.

Nul ne peut se porter au poste de président de CCI France s'il a déjà effectué 15 années de mandat, quel que soit le nombre de mandats.

Il est également procédé à la désignation des membres et des présidents des commissions règlementées dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Sous-section 2 – L'assemblée générale réunie en séance ordinaire

2.1.2.1 – Fréquence des séances, convocation et ordre du jour :

L'Assemblée générale de CCI France se réunit sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement ou d'indisponibilité, par le premier Vice-président dans l'ordre du tableau, au moins trois fois par an, aux dates fixées par décision du Comité directeur.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite et signée des membres concernés doit être adressée au président de la CCI.

L'autorité de tutelle peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de CCI France. En cas de refus, l'autorité de tutelle convoque elle-même l'assemblée générale.

Sauf dispositions contraires, les convocations aux assemblées générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, aux membres élus et à l'autorité de tutelle, au moins 7 jours calendaires avant la séance, accompagnées, le cas échéant, des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de compte-rendu de la séance précédente. Le non-respect du délai susmentionné peut entraîner la nullité de la séance et des décisions qui y seraient prises.

La convocation comporte un ordre du jour fixé par le Comité directeur. Le Président de CCI France peut compléter cet ordre du jour par des questions urgentes.

Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins sept jours avant la séance. Dans ce cas, le président les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au code de commerce, faire compléter l'ordre du jour d'un ou plusieurs points. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit en débattre, et voter le cas échéant.

2.1.2.2 - Caractère non public des séances :

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois inviter toute personne ayant un intérêt ou présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère de questions ou débat de sujets qui requièrent la confidentialité.

2.1.2.3 – Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire:

Le Président vérifie que le quorum des membres présents ou représentés est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du compte-rendu de la séance précédente.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut limiter le temps de parole des intervenants.

Le Président a seul la police de l'Assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en Assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique instantanée (échanges de mails, ou recours à une plate-forme de vote à distance) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du compte-rendu de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement. Ces enregistrements ne sont utilisés qu'aux seules fins d'établissement du compte-rendu et ne peuvent être communiqués à des tiers.

2.1.2.4 – Droits de vote à l'Assemblée générale de CCI France :

Les droits de vote à l'Assemblée générale de CCI France sont définis comme suit :

Le total des droits de vote des présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France ainsi que des chambres des collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie est égal aux droits de vote des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région.

Chaque président de chambre territoriale, locale et départementale d'Ile-de-France ainsi que des chambres des collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie dispose d'une voix.

Les présidents des CCI de région disposent, dans des conditions définies par arrêté ministériel, d'un nombre de voix établi au prorata du poids économique de leur chambre de région, déterminé en fonction de l'étude économique de pondération prévue par le code de commerce.

Dans les départements et régions d'Outre-mer, où il n'existe qu'une seule chambre territoriale, dénommée chambre de commerce et d'industrie de région, son président dispose du cumul des voix mentionnées ci-dessus.

Lorsqu'il est procédé à des votes concernant des personnes, chaque président ou suppléant, y compris ceux des chambres de commerce et d'industrie de région, ne dispose que d'une seule voix.

2.1.2.5– Règles de quorum et de majorité :

L'Assemblée générale de CCI France ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal aux deux tiers des membres en exercice ou si les membres présents représentent les deux tiers des droits de vote.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le Président de CCI France convoque, dans les quinze jours qui suivent, une nouvelle Assemblée générale qui peut valablement délibérer sans condition de quorum.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogations figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Il est procédé aux votes par un scrutin secret ; toutefois, à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé à un scrutin public pour tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

2.1.2.6 – Délibérations et comptes-rendus de séance des assemblées générales :

Les débats de l'Assemblée générale font l'objet d'un projet de compte-rendu rédigé à la diligence du Directeur Général. Le projet est adressé aux membres élus et à la tutelle, pour observations, avant son adoption par l'Assemblée générale suivante.

Chaque délibération de l'Assemblée générale constitue un tout autonome distinct du compte-rendu de séance.

Le compte-rendu retrace de manière synthétique les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Les délibérations adoptées et les comptes-rendus sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le Secrétaire membre du Bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres sont conservés par CCI France, y compris sur support électronique dans les conditions légales en vigueur, et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de CCI France.

Le président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

Sous-section 3 – Assemblée générale extraordinaire

2.1.3.1 – L'assemblée générale extraordinaire :

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de CCI France, le président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'autorité de tutelle peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires.

Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Sous-section 4 – Les modalités de consultation à distance de l'Assemblée générale

2.1.4.1 – Consultation à distance par voie électronique :

Le Président de CCI France peut lancer sur tout sujet toute consultation à distance et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus de l'Assemblée générale sur les questions qui intéressent CCI France dans les mêmes conditions et délais applicables aux Assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire chaque membre communique aux services de CCI France en charge de l'organisation des Assemblées générales, l'adresse électronique personnelle et sécurisée à laquelle pourront lui être adressés tous les éléments de la consultation à distance.

La séance à distance :

L'autorité de tutelle est informée de cette séance à distance dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le Président informe les membres de la tenue de la consultation, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance prévues au 2.1.2.1 ci-dessus ;

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le Président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le vote à distance :

Le Président adresse un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le Président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres et à l'autorité de tutelle.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par CCI France permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

CCI France peut notamment recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plateforme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les présidents et suppléants peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée générale dans les conditions prévues au 1.1.3 du présent règlement intérieur pour voter de manière électronique en leur lieu et place. Dans ce cas, les pouvoirs signés du mandant et du

mandataire doivent être établis avant la séance selon des modalités et des délais qui sont précisées par la convocation.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote porte sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article.

Dans ce cas, l'Assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions.

De même, la séance d'installation de CCI France ne peut se tenir par voie de consultation à distance.

2.1.4.2 – Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle :

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale. Il peut également, à l'occasion d'une Assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de CCI France ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'Assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus peuvent donner pouvoir un autre membre de leur de région pour voter de manière électronique en leur lieu et place. Dans ce cas, les pouvoirs signés du mandant et du mandataire doivent être établis avant la séance selon des modalités et des délais qui sont précisées par le président de CCI France .

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mis en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire, le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

2.1.4.3 – Conservation - Publicité - Exécution des décisions prises à distance :

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance défini aux articles précédents obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le code de commerce et/ou le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'Assemblées générales en présentiel.

Section 2 – Le président

2.2.1 – Limite de durée de mandats de président :

Nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quel que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15^{ème} année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Ces dispositions ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

2.2.2 – Incompatibilités et non-cumuls de fonctions ou de mandats :

Les fonctions de Président de CCI France sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Dans le cas où le président exerce un mandat électif local ou des fonctions au sein d'une collectivité territoriale, ou au sein d'un de ses groupements (EPCI, SEM, Syndicat mixte, etc.), il doit saisir la Commission de prévention des conflits d'intérêts afin de déterminer le niveau de risque de conflits d'intérêts entre les deux mandats. Il est en de même pour tous les membres élus disposant de délégations de signature du président ou du trésorier ou qui exercent des fonctions et des missions au sein de la CCI en lien avec leur mandat électif local.

Le Président élu de CCI France quitte la présidence de la CCI territoriale, locale, départementale d'Ile-de-France ou de la CCI de région dont il est issu. Cette cessation de fonction est immédiate dès son élection à la présidence de CCI France.

2.2.3 – Attributions du président en sa qualité de représentant légal de CCI France :

Le Président est le représentant légal de l'établissement. Il représente CCI France dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'Assemblée générale, le Bureau et le Comité directeur de CCI France et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances.

Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement des séances et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut siéger *ès-qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de CCI France est prévue.

Le Président peut ester en justice au nom de CCI France, sous réserve des autorisations de l'Assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

2.2.4 – Attributions du président en matière budgétaire, comptable et financière :

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de la gestion budgétaire, comptable et financière de CCI France dans les conditions prévues par la norme 4.2 du cadre OBCF.

2.2.5 – Attributions du Président en matière de gestion du personnel de CCI France :

CCI France est l'employeur des personnels de droit public et des personnels de droit privé qu'elle recrute, gère et rémunère.

Le Président procède au recrutement et à la gestion des personnels de droit privé nécessaires aux services de CCI France et prend toute décision concernant les personnels de droit public et de droit privé.

2.2.6 – Intérim du Président :

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-président assure l'intérim de la présidence de CCI France ou, à défaut, l'un des Vice-présidents ou le membre du Bureau suivant dans l'ordre du tableau, à l'exception du Trésorier, du Trésorier adjoint et du Secrétaire.

Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le Président en exercice qui est empêché, sans, dans ce cas précis, qu'il dispose d'une délégation de signature de ce dernier.

La situation d'empêchement du Président est portée à la connaissance du Bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de CCI France et l'autorité de tutelle.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le Président se déclare indisponible pour présider l'Assemblée générale, le Bureau ou le Comité directeur, le premier Vice-président ou le Vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace à sa demande. Ce remplacement est mentionné sur le compte rendu de séance de l'instance concernée. Dans le cas où il est nécessaire d'exécuter une décision ou d'accomplir un acte en l'absence du président, le vice-président qui assure son remplacement temporaire doit disposer de la délégation de signature du président pour le faire.

2.2.7 – Démission du Président :

Dans le cas où le Président met fin à ses fonctions, il adresse sa démission à l'autorité de tutelle et en informe les membres de CCI France.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

2.2.8 – Délégations de signature du Président :

Après chaque renouvellement de CCI France, et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, au profit des membres élus de l'Assemblée générale de CCI France, du Directeur général et, sur proposition de ce dernier, des collaborateurs de CCI France, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier) et les dispositions de la norme 4.5 du cadre OBCF.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Président à une autre personne.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau est publié sur le site Internet de la CCI, accessible à l'ensemble des personnels et mis à la disposition des tiers.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Section 3 – Le trésorier

2.3.1 – Rôle et attributions du trésorier :

Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes, de la mise en recouvrement des créances ainsi que de la gestion de la trésorerie, et dispose, à ces fins, des attributions et des compétences qui sont définies à la norme 4.3 du cadre OBCF. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

2.3.2 – Intérim du Trésorier :

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier adjoint assure l'intérim. Le trésorier-adjoint dispose des mêmes prérogatives que le Trésorier en exercice qui est empêché, sans, dans ce cas précis de l'intérim, qu'il soit besoin qu'il dispose d'une délégation de signature de ce dernier.

Le Trésorier adjoint remplace également le Trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement du Trésorier est portée à la connaissance des membres du Bureau qui en informent les membres de CCI France et l'autorité de tutelle.

2.3.3 – Délégations de signature du Trésorier :

Le Trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus ou, sur proposition du Directeur général, à des personnels de CCI France dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du Président fixées par le présent règlement intérieur.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier), ainsi que les dispositions de la norme 4.5 du cadre OBCF.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du trésorier à une autre personne.

2.3.4 – Assurance du trésorier :

CCI France souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le Trésorier, le Trésorier adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, il bénéficie également de la protection fonctionnelle des élus de la CCI qui est prévue et organisée par le présent règlement intérieur.

2.3.5 – Régies de recettes et de dépenses :

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce et dans les conditions prévues par les normes 4.4 et 4.10 du cadre OBCF, le Président et le Trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes de faible importance, urgentes ou répétitives.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du Président et du Trésorier prévues par le présent règlement intérieur.

Section 4 – Le Bureau

2.4.1 – Composition du Bureau de CCI France :

Le Bureau de CCI France est composé de dix à quinze membres dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Sont élus, dans les conditions prévues à l'article 2.1.1.1 du présent règlement intérieur par l'Assemblée générale constitutive les membres suivants :

- Président,
- Trois Vice-présidents,
- Trésorier,
- Trésorier adjoint,
- Secrétaire.

Sont élus lors des Assemblées générales suivantes trois à huit autres membres sur une liste proposée par le Président avant le 31 mars de l'année considérée.

Le Bureau ainsi complété doit comporter au moins :

- un président de chambre de commerce et d'industrie métropolitaine telle que définie au deuxième alinéa de l'article L.711-1 du code de commerce,
- un président de chambre de commerce et d'industrie territoriale comportant moins de 10 000 ressortissants,
- un président de chambre de commerce et d'industrie territoriale comportant un nombre de ressortissants compris entre 10 000 et 30 000,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France, qui est membre de droit du Bureau,
- le président d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France.

La fonction de président de CCI France ne peut être cumulée avec la fonction de président d'une CCIR ou d'une CCIT ;

La fonction de président ou de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier, de trésorier adjoint ou de secrétaire.

Le tableau des membres du Bureau, qui détermine l'ordre des Vice-présidents pour assurer l'intérim du Président, est annexé au présent règlement intérieur.

2.4.2 – Election des membres du Bureau :

Après chaque renouvellement général, les membres du Bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'Assemblée générale dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Les procurations sont admises dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du Bureau entre deux renouvellements de CCI France.

2.4.3 – Démissions des membres du bureau et remplacement des postes vacants :

Un membre du Bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de CCI France sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'Assemblée Générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe de cette démission les membres de CCI France et l'autorité de tutelle.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance

Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où l'ensemble des membres du Bureau démissionne, l'autorité de tutelle assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

2.4.4 – Modification de la composition du Bureau sur proposition du Président :

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le Président peut proposer à l'Assemblée générale de modifier la composition du Bureau de CCI France ou d'en remplacer un ou plusieurs membres élus, dans la limite de la moitié des postes

Le président de la CCI de Paris Ile-de-France, membre de droit du bureau de CCI France ne peut pas être remplacé dans ce cas.

Toute modification de la composition du Bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressées aux membres de CCI France et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

2.4.5 – Conditions pour être membre du bureau :

La limite d'âge pour accéder aux fonctions du Bureau de CCI France est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement général des CCI.

2.4.6 – Rôle et attributions du Bureau :

Le Bureau est l'instance consultative de CCI France qui a pour attributions de conseiller et d'assister le Président dans la préparation des Assemblées générales et pour toute question intéressant CCI France.

Il dispose de prérogatives ou de compétences propres qui sont fixées et organisées par le code de commerce.

Le Bureau peut, dans les domaines et les conditions prévus par le code de commerce et selon les modalités fixées au présent règlement intérieur, recevoir de l'Assemblée générale une ou plusieurs délégations de compétence relatives à l'administration et au fonctionnement courant de CCI France.

2.4.7 – Fréquence et convocation du Bureau :

Le Président réunit le Bureau chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les séances ont lieu dans les locaux de CCI France ou dans tout autre lieu sur le territoire national et de l'Union européenne.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard trois jours avant la date de la séance.

Le président peut consulter le bureau à distance dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où la séance ou la consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du code de commerce sont applicables.

Lorsqu'ils interviennent dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale donnée au bureau, les membres du bureau peuvent donner un pouvoir à

un autre membre du bureau de leur choix ; chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

2.4.8 – Fonctionnement du Bureau :

Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du Directeur général qui est adressé à ses membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent.

Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire membre du Bureau ou, le cas échéant, le secrétaire de séance désigné en cas d'indisponibilité du Secrétaire.

Les comptes rendus du bureau ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du bureau et conservés par CCI France. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, notamment lorsqu'ils portent sur des décisions devenues définitives.

Lorsque le Bureau intervient dans une matière qui fait l'objet d'une délégation de compétence de l'Assemblée générale, il ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice. Les décisions prises dans le cas de cette délégation le sont à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante,

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale donnent lieu à une information à l'assemblée générale la plus proche.

Section 5 – Le Comité directeur

2.5.1 – Composition du Comité directeur :

Le Comité directeur de CCI France se compose :

- du Président de CCI France, qui préside le Comité directeur,
- des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région, y compris celles des Départements et Régions d'Outre-mer,
- des membres du bureau non présidents de chambres de région,
- lorsqu'ils ne sont pas déjà membres du Comité directeur au titre de l'une des qualités ci-dessus, des présidents des commissions des finances, consultative des marchés, et de prévention des conflits d'Intérêt, sauf si, pour cette dernière, le président est une personne qualifiée désignée en dehors de l'Assemblée générale de CCI France,
- d'un président d'une chambre de commerce des Collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie désigné par ces dernières.

Les membres du Comité directeur, rapporteurs d'une question inscrite à l'ordre du jour, peuvent se faire assister, avec l'accord du Directeur général de CCI France, d'un collaborateur spécialisé de CCI France.

Le Directeur général de CCI France assiste ou se fait représenter, en cas d'indisponibilité, aux séances du Comité directeur et en assure le secrétariat.

Le représentant de l'autorité de tutelle dispose d'un droit d'accès aux séances du Comité directeur. Il est convoqué et informé dans les mêmes conditions et délais que les membres.

2.5.2 – Remplacement des postes vacants au sein du Comité directeur :

Un membre du Comité directeur perdant la qualité au titre de laquelle il a été appelé à siéger au Comité directeur, est réputé démissionnaire et est alors remplacé par la personne qui lui succède à cette fonction.

Le mandat du membre remplaçant prend fin à la date d'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

A l'occasion d'un renouvellement général, les membres sortants du Comité directeur restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux membres du Comité directeur pour expédier les affaires courantes.

2.5.3 – Rôle et attributions du Comité directeur :

Sans préjudice du pouvoir d'évocation de l'Assemblée générale, le Comité directeur est saisi de toutes les questions entrant dans le champ de compétence et les attributions de l'assemblée générale de CCI France. Il traite notamment des questions urgentes entre deux séances d'Assemblée générale.

Le Comité directeur fixe l'ordre du jour et la date des Assemblées générales. Dans le cas d'une convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, le Président peut déroger aux conditions de délai de consultation du Comité directeur pour arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il prépare, pour les soumettre à l'Assemblée générale, les projets de budget et les comptes de CCI France.

Il établit, aux mêmes fins, un projet de règlement intérieur de CCI France.

Le Comité directeur s'assure du suivi et de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale de CCI France.

2.5.4 – Fréquence – Convocations – Ordre du jour :

Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président selon un calendrier établi annuellement qui tient compte des réunions de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté préalablement par le Président, assisté du Directeur général. Il est communiqué au plus tard cinq jours avant la date de la réunion à tous les membres du Comité directeur et à l'autorité de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour, les dossiers de séance et le projet de compte rendu du Comité directeur sont adressés, dans la mesure du possible au plus tard cinq jours avant la date de la réunion, aux membres et à l'autorité de tutelle soit par correspondance postale, soit par voie dématérialisée.

L'autorité de tutelle peut compléter l'ordre du jour du Comité directeur en adressant sa demande au Président de CCI France avant la séance par tous moyens, y compris dématérialisés.

2.5.5 – Consultation à distance du Comité directeur :

Le Président peut, à tout moment décider de lancer une consultation à distance des membres du Comité directeur et/ou organiser un vote par voie électronique. L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Dans ce cas, les modalités et les conditions de consultation et de vote à distance prévues aux 2.1.4.1 et 2.1.4.2 du présent règlement intérieur s'appliquent.

Les délibérations du Comité Directeur qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle, que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances du Comité directeur en présentiel.

2.5.6 – Règles de quorum et de majorité :

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres du Comité directeur doivent être présents ou représentés.

Tout membre titulaire, ou son suppléant, empêché d'assister à la séance peut donner à un autre membre du Comité directeur pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque mandataire ne peut recevoir plus d'une procuration. Les procurations peuvent parvenir à CCI France jusqu'au jour de la séance, avant le début de celle-ci.

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2.5.7 – Fonctionnement du Comité directeur :

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu qui est adressé aux membres du Comité directeur et à l'autorité de tutelle.

Le compte-rendu définitif est approuvé lors de la séance suivante et est signé par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu registre de ces comptes-rendus et des délibérations du Comité directeur, y compris sur support électronique.

Section 6 – Les commissions réglementées et thématiques

2.6.1 – Dispositions générales relatives aux commissions réglementées :

Sont constituées à chaque renouvellement de CCI France les commissions suivantes :

- la Commission des finances, (cf. norme 4.6 du cadre OBCF : Commission des finances) ;
- la Commission de prévention des conflits d'intérêts, ;(cf. Chapitre 7 du présent règlement intérieur) ;
- la Commission consultative des marchés. (cf. Chapitre 5 du présent règlement intérieur);

Les membres de ces commissions et leurs présidents sont désignés par l'Assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est comblée si nécessaire à l'Assemblée générale la plus proche.

Lors du renouvellement général des chambres de commerce et d'industrie, les membres des commissions consultatives statutaires de CCI France conservent leurs fonctions jusqu'au renouvellement de ces commissions qui intervient après l'installation de CCI France.

2.6.2 – Création de commissions thématiques et de groupes de travail :

Le Comité directeur peut, sur proposition du Président créer, modifier ou supprimer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de CCI France.

Il fixe pour chaque commission thématique ou groupe de travail les conditions de leur fonctionnement.

Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au Président et au Comité directeur pour transmission, le cas échéant, à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 3 – LES MISSIONS DE CCI FRANCE

Section 1 – La stratégie nationale du réseau des CCI – Coordination du réseau – Synthèse nationale – Contrat d’objectif et de performance

3.1.1 – Adoption et portée de la stratégie nationale :

Au début de chaque mandature, l’Assemblée générale adopte, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, la stratégie nationale du réseau des chambres de commerce et d’industrie qui sert de cadre de référence à l’élaboration de la stratégie régionale adoptée par chaque chambre de commerce et d’industrie de région.

Elle peut être modifiée ou complétée en cours de mandature dans les mêmes conditions.

La stratégie nationale adoptée par CCI France est publiée sur son site Internet.

3.1.2 – Coordination des actions des CCI en tant qu’autorités compétentes et des actions avec le réseau des CCI françaises à l’étranger :

CCI France coordonne l’action des chambres de commerce et d’industrie territoriales et de région en tant qu’autorités compétentes dans le cadre de procédures de coopération administratives avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l’Union européenne ou des Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen.

Elle crée, gère ou développe les fichiers et bases de données qui lui sont confiées par les textes législatifs et réglementaires ou qui sont nécessaires à l’exercice de ces missions. Elle peut également, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, en déléguer la gestion à une autre établissement du réseau ou à une entité filiale

Elle coordonne également les actions du réseau des chambres de commerce et d’industrie avec celles des chambres de commerce et d’industrie françaises à l’étranger, notamment en identifiant, sur la base des données fournies par le réseau des chambres de commerce et d’industrie, les entreprises présentant les meilleures perspectives en matière d’exportation afin de leur apporter une aide à leur développement à l’international en partenariat avec Business France.

3.1.3 – Etablissement de la synthèse nationale des positions des membres du réseau :

D’une manière générale, en sa qualité de tête de réseau des chambres de commerce et d’industrie CCI, France effectue la synthèse nationale des positions adoptées par les établissements du réseau dans leurs domaines de compétences concernant leur circonscription.

3.1.4 – Adoption – Signature – Compte rendu d'exécution du contrat d'objectif et de performance et des conventions d'objectifs et de moyens :

L'Assemblée générale adopte, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, le projet de contrat d'objectif et de performance conclu avec l'Etat fixant notamment les missions prioritaires du réseau des chambres de commerce et d'industrie financées en tout ou partie par la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie affectée à CCI France.

Le contrat d'objectifs et de performance contient en annexe des indicateurs d'activité, de performance et de résultat quantifiés adaptés aux priorités retenues.

Les missions prioritaires peuvent faire l'objet de normes d'intervention adoptées par l'Assemblée générale de CCI France dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Le Président signe le contrat d'objectif et de performance avec le Ministre en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, ou son représentant.

Le contrat d'objectif et de performance signé est adressé aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de région et est mis en ligne sur le site Internet de CCI France.

Le contrat d'objectif et de performance est révisé ou amendé dans les mêmes conditions.

Les chambres de commerce et d'industrie de région établissent, avec leur autorité de tutelle et en lien avec CCI France, un contrat d'objectifs et de moyens déclinant au niveau régional les indicateurs d'activité et de performance annexés au contrat d'objectifs et de performance dont la prise en compte contribue à la part de la taxe pour frais de chambres attribuée par CCI France à chaque établissement public du réseau.

A cette fin, dans les six mois qui suivent la signature du contrat d'objectif et de performance, chaque chambre de commerce et d'industrie de région transmet au Président de CCI France son projet de convention d'objectifs et de moyens.

Le Président de CCI France adresse ces éventuelles observations sur le projet au président de la chambre de commerce et d'industrie de région concernée. Ces observations sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région qui adopte la convention d'objectif et de moyens, et de son autorité de tutelle, avant signature.

Chaque convention d'objectif et de moyens ainsi finalisée est signée et transmise par le Président de la CCI de région au Président de CCI France et au Préfet de région pour cosignature.

Avant le 15 mai de chaque année, les chambres de commerce et d'industrie de région transmettent au Président de CCI France et à leur autorité de tutelle, un compte rendu d'exécution de leur convention d'objectif et de moyens.

Au plus tard le 15 juin de chaque année, le Préfet de région transmet ce compte rendu accompagné de son avis au Président de CCI France et au Ministère de tutelle.

Au plus tard le 15 juillet de chaque année, CCI France présente à son Assemblée générale un compte rendu d'exécution du contrat d'objectifs et de performance synthétisant les comptes rendus d'exécution des conventions d'objectifs et de moyens.

Section 2 – L'offre nationale de service

3.2.1 – Adoption de l'offre nationale de services :

L'Assemblée générale adopte à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés l'offre nationale de services constituée d'un socle commun de services proposés par tous les établissements du réseau.

3.2.2 – Avis de CCI France sur les adaptations locales présentées par les CCI de région :

Lorsqu'une chambre de commerce et d'industrie de région souhaite apporter une adaptation locale à l'offre nationale de service, pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, son président transmet pour avis le projet d'adaptation au Président de CCI France avant son examen par l'assemblée générale. Pour ce faire, il lui communique les éléments exposant les raisons motivant ces adaptations.

Toute demande d'adaptation ayant pour objet de réduire ou de modifier substantiellement le contenu de l'offre nationale services fera l'objet d'un avis négatif de la part du Président.

Le Président de CCI France rend son avis ou ses observations au président de la chambre de commerce et d'industrie de région concernée qui les porte à la connaissance des membres de son assemblée générale.

3.2.3 – Suivi de la mise en œuvre de l'offre nationale de service :

Les missions exercées dans le cadre de l'offre nationale de service peuvent faire l'objet de normes d'intervention adoptées par l'Assemblée générale de CCI France dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

À tout moment, CCI France peut se faire communiquer, à sa demande, par les chambres de commerce et d'industrie de région, toutes informations et données nécessaires pour vérifier la mise en œuvre et assurer le suivi de l'offre nationale de services.

Section 3 – Les normes d'intervention du réseau et les guides de bonnes pratiques

3.3.1 – Contenu et adoption des normes d'intervention du réseau :

CCI France peut adopter des normes d'intervention pour les établissements du réseau pour l'exercice des missions suivantes :

- les missions qui sont confiées aux établissements du réseau par les lois et les règlements ;
- les missions prioritaires du réseau définies dans le contrat d'objectifs et de performance conclu avec l'Etat ;
- les missions exercées dans le cadre de l'offre nationale de services.

Elle adopte également des normes d'intervention relatives aux conditions et modalités communes d'organisation du réseau, et notamment :

- le référentiel relatif au règlement intérieur des établissements publics du réseau ;
- le cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les conditions dans lesquelles les établissements du réseau présentent une comptabilité analytique et des comptes consolidés et combinés.

Les normes peuvent être assorties d'indicateurs d'activité et de performance et peuvent préciser les conditions de leur mise en œuvre ainsi que les modalités de restitution d'informations et de tarifications des services concernés.

L'Assemblée générale adopte à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ces normes d'intervention, assorties, le cas échéant, des indicateurs d'activité et de performance, des conditions de leur mise en œuvre ainsi que les modalités de restitution d'informations et de tarifications des services concernés.

3.3.2 – Suivi du respect de l'application des normes d'intervention :

Les normes d'intervention adoptées par l'Assemblée générale sont opposables aux établissements du réseau dès leur approbation par l'autorité de tutelle.

Elles sont publiées sur le site Internet de CCI France.

CCI France peut se faire communiquer, à sa demande, par les chambres de commerce et d'industrie, toutes informations et données nécessaires pour vérifier la mise en œuvre et assurer le suivi des normes d'intervention.

Le suivi du respect des normes d'intervention peut également faire l'objet de la part de CCI France d'un audit ou d'une mission d'expertise et de conseil dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

3.3.3 – Adoption des guides de bonnes pratiques et d'indicateurs concernant d'autres missions

L'Assemblée générale peut voter, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, des guides de bonnes pratiques et des indicateurs concernant des missions remplies par le réseau autres que celles visées par les normes d'intervention, notamment les missions de formation initiale et continue, de gestion d'infrastructures ou d'équipements ainsi que de gestion de services.

Ces guides et indicateurs sont communiqués aux établissements du réseau dès leur adoption.

Section 4 – La stratégie immobilière du réseau

3.4.1 – Inventaire des actifs des établissements publics du réseau :

CCI France procède à l'inventaire détaillé des actifs de l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région en se faisant communiquer, à sa demande et de manière régulière, toutes informations et données nécessaires pour établir cet inventaire.

3.4.2 – Adoption de la stratégie immobilière du réseau :

Au cours de chaque mandature, l'Assemblée générale de CCI France adopte, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, la définition de la stratégie immobilière du réseau des chambres de commerce et d'industrie en s'appuyant sur l'inventaire détaillé des actifs de l'ensemble des établissements publics du réseau.

La révision de cette définition de la stratégie immobilière du réseau est opérée dans les mêmes conditions.

Section 5 – Les audits et missions d'expertise et de conseil

3.5.1 – Lancement et réalisation des audits :

CCI France peut diligenter ou mener à la demande d'un établissement public du réseau, un audit relatif à son fonctionnement ou sa situation financière, ou, lorsqu'il s'agit d'une demande d'une chambre de commerce et d'industrie de région, au fonctionnement ou à la situation d'une ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

Les audits sont effectués sur place ou sur pièces demandées à l'établissement audité, et le cas échéant, à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle il est rattaché.

CCI France peut faire réaliser ces audits par ses personnels habilités ou mandater un cabinet d'audit extérieur à cet effet.

Dans le cas où CCI France diligente ou mène un audit concernant une chambre de commerce et d'industrie territoriale, le Président de CCI France informe sans délai le président de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle est rattaché l'établissement audité du déclenchement et de l'objet de l'audit.

3.5.2 – Rapport d'audit et recommandations :

Le Président de CCI France transmet un rapport provisoire au président de l'établissement audité afin qu'il présente ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours.

Le rapport définitif, accompagné des recommandations et, le cas échéant, des observations mentionnées ci-dessus, est transmis par le Président de CCI France au président de l'établissement audité et au président de la chambre de commerce et d'industrie de région à

laquelle l'établissement audité est rattaché ainsi qu'aux autorités de tutelle régionale et nationale.

3.5.3 – Respect des recommandations approuvées par l'autorité de tutelle :

Dans le cas où le rapport définitif impose à l'établissement audité l'application, dans des conditions de délai et de mise en œuvre définies, de toutes ou partie des recommandations qui y sont formulées, le Président de CCI France saisit son autorité de tutelle pour les faire approuver. Tout silence gardé pendant un délai de deux mois par l'autorité de tutelle vaut approbation tacite des recommandations.

Tout manquement ou retard dans l'application des recommandations approuvées par l'autorité de tutelle expose l'établissement audité à une révision du montant du produit de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie qui lui est affecté. Dans tous les cas, le Président de CCI France adresse cette décision motivée de révision au président de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle il est rattaché aux fins d'exécution.

3.5.4 – Convention financière de la réalisation d'audit à la demande d'une CCI :

L'audit demandé par un établissement public du réseau à CCI France peut donner lieu à une convention déterminant les conditions de son financement et le remboursement des frais avancés par CCI France pour sa réalisation.

3.5.5 – Audits et missions d'expertises ou de conseil diligentés ou menés à l'initiative de CCI France :

CCI France peut diligenter de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs établissements du réseau des audits ou missions d'expertise ou de conseil relatifs au fonctionnement d'un établissement, à la mise en œuvre des normes d'intervention du réseau ou à la situation financière des chambres du réseau. Ces audits et missions sont réalisés selon des modalités convenues entre les parties, notamment portant sur le financement et les conditions d'exercice de l'audit ou de la mission d'expertise ou de conseil.

Section 6 – L'instance de conciliation

3.6.1 – Mise en place d'une instance de conciliation :

CCI France crée, à leur demande, une instance de conciliation pour les différends opposant plusieurs établissements publics du réseau entre eux avant un recours en justice. Cette demande est faite par écrit par les présidents des établissements concernés auprès du Président de CCI France.

Pour chaque saisine, le Président de CCI France désigne les membres de l'instance de conciliation parmi les membres élus ou anciens membres élus des établissements du réseau ou fait appel à toute personne extérieure qualifiée appelée à exercer les fonctions de conciliateur. L'instance de conciliation comporte au moins trois membres. Le Président de CCI France peut participer à l'instance si les parties en sont d'accords.

La fonction de conciliation est exercée à titre gracieux. Toutefois, les personnes extérieures appelées à participer à l'instance de conciliation peuvent être rémunérées selon leur pratique professionnelle.

3.6.2. – Règlement de conciliation :

Le Président de CCI France établit un règlement de conciliation définissant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'instance de conciliation qu'il propose aux parties aux fins de signature.

Ce règlement fixe également, le cas échéant, les modalités financières, et notamment le remboursement des éventuels frais, notamment ceux liés à la prestation d'un ou plusieurs conciliateurs professionnels extérieurs.

Le résultat de la conciliation reste confidentiel et est adressé par le Président de CCI France aux présidents des établissements concernés.

Section 7 – La conduite de la politique sociale du réseau

3.7.1 – Définition et mise en œuvre de la politique en matière de gestion des personnels des CCI :

CCI France définit et suit la mise en œuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion du personnel des chambres et met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau national.

3.7.2 – Représentation dans les instances paritaires nationales :

Le Président de CCI France, ou son représentant, anime et préside l'Instance Nationale de Représentation du Personnel qui a vocation à se substituer à la commission paritaire nationale.

3.7.3 – Négociation - Signature - Agrément ministériel des conventions et accords collectifs applicables aux personnels des CCI :

CCI France, par le biais de son Président et des représentants des établissements employeurs du réseau des chambres de commerces et d'industrie, négocie avec les organisations syndicales représentatives au niveau national dans le réseau des CCI les conventions et accords collectifs applicables à ces personnels conformément aux dispositions du code du travail.

Le Comité directeur fixe les orientations nécessaires au Président de CCI France pour la négociation et la signature des conventions et accords collectifs.

Ils sont soumis sans délai à agrément au Ministre de tutelle s'ils ont un impact sur les rémunérations. Le Ministre de tutelle dispose d'un mois à compter de la date de leur réception.

Tout silence gardé pendant ce délai vaut agrément tacite. La décision de refus d'agrément doit être motivée.

La procédure d'agrément suspend la notification, la publicité et le dépôt des conventions et accords collectifs concernés prévus par le code du travail.

3.7.4 – Détermination des conditions de recrutement, de rémunération et de rupture de la relation de travail des directeurs généraux sous contrat de droit privé :

CCI France détermine les conditions de recrutement et de rémunération des directeurs généraux sous contrat privé, la procédure et les conditions de cessation de leurs fonctions ainsi que les modalités de leur indemnisation en cas de rupture de la relation de travail.

Le Président soumet au Comité directeur pour approbation ces conditions et modalités.

Ces conditions et modalités ainsi approuvées sont transmises sans délai pour information et application aux présidents des établissements publics du réseau.

3.7.5 – Avis préalable du Président sur les nominations des directeurs généraux et les décisions de rupture de leur relation de travail à l'initiative de leur employeur :

Lorsque qu'un président d'établissement public du réseau souhaite procéder au recrutement d'un directeur général ou rompre la relation de travail avec celui-ci, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région adresse, préalablement à toute décision définitive, au Président de CCI France une demande d'avis par écrit par tous moyens permettant d'attester de sa réception.

Pour le recrutement d'un directeur général, la demande d'avis est accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Pour la rupture de la relation de travail d'un directeur général à l'initiative du président de l'établissement public concerné, la demande d'avis est accompagnée des motifs la justifiant ainsi que des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé, le Président de CCI France communique au président de la chambre de commerce et d'industrie de région, par écrit, son avis motivé dans les quinze jours à compter de la réception de la demande. Toute silence gardé par le Président de CCI France pendant ce délai vaut avis favorable de sa part.

En cas de demande d'avis portant sur le recrutement d'un directeur général d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale, l'avis du Président de CCI France est joint à l'avis conforme du président de la chambre de commerce et d'industrie de région qui est adressé au président de la chambre concernée dans les délais et conditions fixées par le règlement intérieur de la chambre de région.

Les autorités de tutelle, les corps de contrôle ainsi que les juridictions peuvent également accéder, à leur demande, à ces avis.

Section 8 – Les projets de portée nationale

3.8.1 – Définition des projets de portée nationale :

Les projets de portée nationale sont les services et missions qui intéressent tout ou partie du réseau des CCI dont la gestion ou l'exercice ne peut être convenablement assumé au plan régional ou local.

3.8.2 – Adoption et financement des projets de portée nationale :

L'Assemblée générale décide des projets de portée nationale et de leur financement par la quote part de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie affectée à CCI France ou par voie de contributions obligatoires dues par les établissements du réseau.

A défaut de dispositions particulières dans la délibération adoptée par l'Assemblée générale, les contributions obligatoires sont calculées au prorata du poids économique des établissements tel que défini par l'étude économique de pondération effectuée à l'occasion du dernier renouvellement général des membres des chambres de commerce et d'industrie.

En cas de non versement de la contribution obligatoire pour son financement par un ou plusieurs établissements publics du réseau, l'Assemblée générale peut décider de déduire le montant correspondant du versement prévu en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de région concernée dans le cadre de la répartition de la taxe pour frais de chambres.

3.8.3 – Délégation de la maîtrise d'ouvrage des projets de portée nationale à une CCI :

Sans qu'il soit procédé à l'adoption d'une nouvelle délibération de l'Assemblée générale, mais après avis conforme du Comité directeur, le Président de CCI France peut décider de confier la maîtrise d'ouvrage de la gestion d'un projet de portée nationale à un autre établissement public du réseau.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage fait l'objet d'une convention conclue entre CCI France et l'établissement délégataire et signée par leurs présidents respectifs.

L'Assemblée générale la plus proche est informée de cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Section 1 – Le budget primitif, les budgets rectificatifs et les comptes exécutés

Sous-section 1 – Le budget primitif et les budgets rectificatifs

4.1.1.1 – Contenu et vote du budget primitif :

Le budget est un document unique établi et adopté dans les conditions fixées à la norme 4.11 du cadre OBCF.

Le budget est adopté à la majorité des membres présents ou représentés avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.1.2 – Les budgets rectificatifs :

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif conformément à la norme 4.11 du cadre OBCF.

Sous-section 2 – Les comptes exécutés

4.1.2.1- Contenu et vote des comptes exécutés :

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte les comptes exécutés, après avis de la commission des finances et certification des comptes annuels par le ou les commissaires aux comptes dans les conditions et selon les modalités fixées dans la norme 4.12 du cadre OBCF.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés.

4.1.2.2– Comptes combinés et comptes consolidés :

Le trésorier arrête, si nécessaire, chaque année des comptes consolidés dans les conditions et selon les modalités prévues par la norme 4.20 du cadre OBCF.

Sous-section 3 - La répartition de la taxe pour frais de CCI entre les CCIR :

4.1.3.1 – Affectation de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie à CCI France :

Conformément aux dispositions du code général des impôts et des lois de finances applicables, la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie est perçue au profit de CCI France et répartie entre les chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions prévues par les normes 4.15 et 4.16 du cadre OBCF.

Avant répartition de la taxe pour frais de chambres, CCI France déduit une quote-part nécessaire au financement de son fonctionnement et de ses missions, ainsi que des projets de portée nationale, dont le montant minimal est fixé par arrêté ministériel.

4.1.3.2 – Répartition de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie entre les chambres de commerce et d'industrie de région :

Chaque année, dans le cadre de la préparation du budget primitif de CCI France, le Comité directeur établit, sur proposition du Président et du Bureau, le projet de montant de la quote-part visée à l'article 4.1.3.1 ci-dessus, en tenant compte du montant minimal arrêté par le Ministre de tutelle.

Section 2 – La commission des finances

4.2.1 – Composition et désignation des membres de la commission des finances :

Les membres de la commission des finances sont désignés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante, selon les règles applicables aux votes concernant des personnes.

En application des dispositions de l'article A712-32 du code de commerce et de la norme 4.6 du cadre OBCF, la commission des finances de CCI France est composée d'au moins douze membres élus parmi les trésoriers des établissements publics du réseau.

La commission des finances fonctionne selon les modalités prévues dans la norme 4.6 du cadre OBCF.

La Commission des finances est présidée par un membre de l'Assemblée générale, élu par celle-ci en dehors du Président, du Trésorier, du Trésorier adjoint, du Secrétaire et de leurs délégués et des autres membres du Bureau.

En cas de démission ou de perte par un membre de la commission des finances de sa qualité de trésorier de CCI, ce membre perd également sa qualité de membre de la commission des

finances de CCI France. Il est procédé, si le nombre des membres de la commission est inférieur au minimum requis, à son remplacement lors de la prochaine Assemblée générale de CCI France.

4.2.2 – Rôle et attributions de la commission des finances :

La commission des finances examine les projets de budgets prévisionnels, les projets des comptes exécutés, et les projets de délibérations visés par la norme 4.6 du cadre OBCF (cf. notamment le tableau des actes relevant de la compétence de l'assemblée générale lorsque l'avis de la commission des finances est requis) dans les conditions et selon les modalités prévues par cette même norme.

4.2.3 – Fonctionnement de la commission des finances :

La Commission des finances est convoquée par son président, à la demande du Président de CCI France ou de sa propre initiative.

Elle ne peut valablement se réunir que si au moins six membres avec voix délibérative sont présents ou représentés, dont le président de la Commission des finances ou le président de séance désigné en cas d'indisponibilité du président.

Les avis sont pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le président de la Commission des finances ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Tout membre de la Commission des finances empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom.

Le membre qui s'abstient de participer à trois séances consécutives de la Commission des finances sans y être représenté est déclaré démissionnaire d'office par le président de CCI France sur proposition du président de la Commission des finances.

Section 3 – Le commissariat aux comptes

4.3.1 Le commissaire aux comptes :

La désignation, le rôle, les missions et les attributions du ou des commissaires aux comptes sont précisées par la norme 4.7 du cadre OBCF.

Section 4 – Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptable

Sous-section 1 - Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

4.4.1.1 Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations :

CCI France peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le code de commerce et, pour les emprunts, dans la norme 4.17 du cadre OBCF.

Sous-section 2 – La tarification des services de la CCI

4.4.2.1 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires de CCI France :

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés à titre gratuit ou à titre onéreux par CCI France en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale, ou par le bureau lorsque celui-ci reçoit délégation de compétence de l'assemblée générale, après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation ;
- la redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ;
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de CCI France accueillant le public.

Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de CCI France et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

4.4.2.2 – La tarification forfaitaire des autres services de CCI France :

Les tarifications des services de CCI France autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire sont fixées par le Bureau ou le Comité directeur.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont publiés par tous moyens et en particulier, le site Internet de CCI France.

Sous-section 3 - Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale

4.4.3.1 – Les acquisitions immobilières et les prises à bail :

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par CCI France font l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la Commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat, la Commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'Assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que CCI France s'en écarte.

4.4.3.2 – Cessions immobilières et baux consentis par CCI France :

Les projets de cessions immobilières et les projets de baux réalisés par CCI France font l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale après avis de la Commission des finances.

Les actes relatifs à la cession ou au bail sont accomplis par le Président de CCI France sur la base de la délibération d'approbation de l'Assemblée générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public par CCI France, est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération portant sur la cession.

Les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le Président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas CCI France.

Le projet de La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

4.4.3.3 – Les Baux emphytéotiques administratifs :

Les biens immobiliers de CCI France peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut porter sur des parties du domaine public de CCI France.

Le bail est conclu par le Président de CCI France après approbation de l'Assemblée générale après avis de la Commission des finances.

4.4.3.4 – Les cessions de biens mobiliers et matériels usagés :

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à CCI France sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur. Pour les biens culturels, leur cession est réalisée dans les conditions prévues au code du patrimoine.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le Président de CCI France fixe les conditions dans lesquelles ces objets peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, aux personnels de CCI France, à des associations ou à des tiers.

4.4.3.5 – La délivrance des titres d’occupation privative du domaine public de CCI France :

L’assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d’occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d’AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d’impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l’attribution des titres d’occupation ou d’utilisation privatives du domaine public de la CCI, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l’exercice d’une activité économique sur ce domaine

Sous-section 4 - La prescription quadriennale et l’abandon de créances

4.4.4.1 – La prescription quadriennale :

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l’État et de ses établissements publics, l’autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur CCI France est le Président.

Le Président ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d’une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut lever la prescription à l’égard d’un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le Président est autorisé par l’Assemblée générale à lever la prescription après avis de la Commission des finances si l’opération présente une incidence financière importante pour CCI France.

Conformément à la loi du 31 décembre 1968, la délibération de lever la prescription quadriennale est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation préalable.

4.4.4.2 – L’abandon de créances :

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier de CCI France peut proposer l’abandon de certaines créances dans les conditions prévues par la norme 4.3 du cadre OBCF.

Le seuil prévu à l’article 4.308 du cadre OBCF est le suivant : 100 000 €

Sous-section 5 - L'octroi de subventions ou de garanties à des tiers

4.4.5.1 – L'octroi de subventions ou de garanties à des tiers :

CCI France peut accorder une subvention ou une garantie financière à un tiers dans le respect du droit national relatif au droit de la concurrence et au droit de l'Union relatifs aux aides d'Etat.

Les décisions d'octroi de subventions à des tiers, y compris à des associations, dont le montant est égal ou supérieur à 23.000 € font l'objet d'une délibération d'assemblée générale.

Les décisions d'octroi de garanties font l'objet d'une délibération d'assemblée générale et sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, de même que les aides accordées aux entreprises soumises au contrôle des aides en application du droit de l'Union

Sous-section 6 – Les transactions et le recours à l'arbitrage

4.4.6.1 – L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage :

En application des dispositions du code de commerce, le Président de CCI France est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au code civil, ainsi que les clauses compromissoires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales.

Le Président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

4.4.6.2 – Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel :

L'Assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de CCI France.

Toutefois, conformément aux dispositions du code de commerce, le Bureau a compétence pour autoriser des transactions :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI,
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans ces cas, le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4.4.6.3 – L’approbation préalable de l’autorité de tutelle – Publicité des transactions et des sentences arbitrales :

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le code de commerce sont soumis pour approbation préalable à l’autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d’exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l’autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l’administration.

CHAPITRE 5 - LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Section 1 – Les marchés publics

5.1.1 – Pouvoir adjudicateur :

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au code de la commande publique, CCI France est un pouvoir adjudicateur.

CCI France passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

5.1.2 – Les attributions de l'Assemblée générale et du Président :

En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le Président de CCI France est le représentant du pouvoir adjudicateur et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution, de notification et d'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus par CCI France.

Le Président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

L'Assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habiliter le Président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Section 2 – Le processus de passation des marchés publics

5.2.1 – Les marchés passés selon une procédure adaptée :

Par une délibération de délégation de compétence, l'Assemblée générale habilite le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le Président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le Président peut, s'il l'estime nécessaire, demander à la Commission consultative des marchés de CCI France un avis sur le choix de l'attributaire sélectionné d'un marché passé selon une procédure adaptée.

Le Président informe l'Assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche, ou à défaut, lors de la séance d'approbation du budget exécuté.

5.2.2 – Les marchés passés selon une procédure formalisée :

L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans ce cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission consultative des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.

5.2.3 – Marchés publics formalisés nécessaires au fonctionnement courant de CCI France :

Par une délibération de délégation de compétence, l'Assemblée générale habilite le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de CCI France.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au Président.

Le Président informe l'Assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche, ou à défaut, lors de la séance d'approbation du budget exécuté. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la Commission consultative des marchés.

5.2.4 – Marchés passés pour le compte du réseau et fonction de centrale d'achats :

Conformément aux dispositions du Code de commerce, CCI France assure les fonctions de centrale d'achat au sens du Code de la commande publique pour le compte des établissements du réseau afin de satisfaire leurs besoins communs en matière d'achats de services et de fournitures et de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services.

L'Assemblée générale de CCI France adopte une délibération en ce sens indiquant les achats ou les passations de marché ou d'accords-cadres répondant à ces besoins. Cette délibération est transmise aux présidents des établissements publics du réseau.

Les établissements publics du réseau peuvent recourir à la centrale d'achat mise en place par CCI France pour ses achats de services et de fournitures ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services assurés par cette centrale. Dans ce cas, l'Assemblée générale de l'établissement concerné autorise son Président à recourir à la centrale d'achat nationale sur le fondement de la délibération de CCI France instituant la centrale d'achat.

Section 3 – Les contrats de concession :

5.3.1 – Les contrats de concession :

Conformément au Code de la commande publique, CCI France conclut des contrats de concessions dans les conditions suivantes :

- l'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de contrats de concession est le président de la CCI ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ; il peut, s'il le souhaite, saisir la commission consultative des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ; les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect du Code de la commande publique ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Section 4 – La Commission consultative des marchés

5.4.1 – La mise en place d'une Commission consultative des marchés :

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature, lors de l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante.

La commission consultative des marchés donne au Président ou à son délégataire, un avis sur le choix de l'attributaire du marché ou de l'accord-cadre passé dans le cadre d'une procédure formalisée, à l'exception de ceux qui relèvent de l'administration ou du fonctionnement courant de CCI France.

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

5.4.2 – Composition et désignation des membres de la Commission consultative des marchés :

L'Assemblée générale désigne lors de la séance d'installation, ou au plus tard à celle qui suit immédiatement après, les membres de la Commission consultative des marchés parmi les membres élus en exercice du réseau des chambres de commerce et d'industrie sans que ce nombre ne puisse être inférieur à quatre. Autant de suppléants que de titulaires sont également désignés dans les mêmes conditions. Ces membres sont désignés en dehors du président et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau, du Comité directeur et des membres de la commission des finances et des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés.

La Commission consultative des marchés est également composée de huit personnels (4 membres titulaires et 4 suppléants) de CCI France, désignés sur proposition du Directeur général, représentant les différents services et directions de CCI France. Ces personnels ainsi désignés doivent remplir la déclaration d'intérêts prévue à l'article 7.2.3 du présent règlement intérieur.

L'ensemble des membres de la Commission consultative des marchés ont voix délibérative. Les suppléants. Les membres suppléants siégeant en même temps que les membres titulaires ne disposent dans ce cas que d'une voix consultative.

5.4.3 – La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés :

La commission consultative est convoquée au moins cinq jours avant la séance par son président à la demande du président de la CCI ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission consultative des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission consultative des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCI. Le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission consultative des marchés peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CCI.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au Code de la commande publique.

La commission consultative des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

5.4.4 – Avis de la Commission consultative des marchés :

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ils sont signés par le président de la commission consultative des marchés ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement.

Les avis sont transmis au président de la CCI ou à son délégataire et versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique. Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

CHAPITRE 6 - LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE CCI FRANCE ET L'EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES

Section 1 – Le directeur général de CCI France

6.1.1 – Désignation du directeur général – Intérim – Rupture de la relation de travail :

Le Directeur général de CCI France est désigné sur décision du Président après consultation du Bureau.

De même, la décision à l'initiative du Président de rupture de la relation de travail du Directeur général est prise après consultation du Bureau.

En cas d'empêchement du Directeur général, le Président peut désigner un personnel de CCI France pour assurer ses fonctions par intérim pour la durée de l'empêchement.

6.1.2 – L'intérim du directeur général :

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de CCI France peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général. La durée totale de l'intérim, renouvellements éventuels compris, qu'il s'agisse de la même personne ou non, ne peut excéder un an.

6.1.3 – Les attributions du directeur général :

Les services de CCI France sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de CCI France.

Il préside le comité social et économique de CCI France.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

Section 2 – Les transferts d'activité à une entité tierce :

6.2.1. – Les transferts d'activité à une entité tierce :

Dans le respect des dispositions du code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, CCI France peut décider de transférer tout ou partie d'une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le président de CCI France, après avis du bureau, établit le projet de transfert sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'assemblée générale de CCI France.

Section 3 - Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prises de participations dans des entités tierces

6.3.1 – Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prises de participations dans des entités tierces

CCI France peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.

Le président de CCI France, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la CCI.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCI, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

6.3.2 – Le retrait d'un syndicat mixte :

Dans le cas où CCI France est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de CCI France.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de CCI France, la délibération de l'assemblée générale de CCI France et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de CCI France sur le fondement de l'article L.712-7 du code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de CCI France est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

CHAPITRE 7 – ETHIQUE ET DEONTOLOGIE – CONFORMITE – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ATTEINTES A LA PROBITE ET DES CONFLITS D’INTERETS – PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS DES LANCEURS D’ALERTE – REPRESENTATION D’INTERETS

Préambule

7.0.1 – Devoir de dignité, de probité et d’intégrité :

En application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de vie publique, les membres élus, et les personnels de CCI France doivent exercer leurs fonctions et leurs missions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d’intérêts.

7.0.2 – Devoir de réserve et de neutralité :

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de CCI France ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d’affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement donnés et ont été rendus publics ou officiels, engager CCI France ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de CCI France, les membres élus s’abstiennent de prendre une position personnelle, ou d’agir à titre personnel, sur toute affaire susceptible de faire l’objet d’une consultation ou d’une délibération de CCI France.

Les personnels de CCI France sont également tenus dans l’exercice de leurs fonctions et/ou leurs délégations aux dispositions ci-dessus relatives au devoir de réserve et de neutralité.

Section 1 – Charte d’éthique et de déontologie des CCI

7.1.1 – Charte éthique et de déontologie des CCI :

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d’éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres de CCI France lors de l’assemblée générale lors de la séance d’installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé qui est conservé par CCI France pendant toute la durée du mandat et les cinq années qui suivent.

Cette Charte peut être complétée par des dispositions qui seront également intégrées au présent règlement intérieur.

Section 2 – Dispositif de prévention des atteintes à la probité et des conflits d'intérêts

7.2.1 – Le code de conduite de CCI France

Sur proposition du président l'assemblée générale adopte, après avis du CSE de CCI France le code de conduite anti-corruption applicable aux personnels de CCI France conformément aux modalités et conditions fixées par le Guide pratique de l'AFA à l'attention des CCI.

Le code de conduite adopté est signé par le président et le directeur général de CCI France et doit être communiqué par tous moyens aux élus et aux personnels de CCI France. Il est notamment remis aux membres élus lors de l'assemblée générale d'installation et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant sa nomination. Les membres élus en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

Le code de conduite est également remis aux personnels de CCI France dès leur embauche avec leur contrat de travail.

Il peut être mis en ligne sur le site Internet de CCI France et mentionné, en tant que de besoin, dans les clauses contractuelles des contrats et conventions conclus par CCI France avec les tiers.

Section 3 – Mesures de prévention des atteintes à la probité et des conflits d'intérêts

7.3.1 – Définition des atteintes à la probité et notion de conflit d'intérêts :

Sont des atteintes à la probité au sens du présent Chapitre, les infractions sanctionnées par les dispositions du code pénal relatives aux manquements au devoir de probité.

Sont des conflits d'intérêts au sens du présent Chapitre, toute situation répondant à la définition de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, à savoir « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts public ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

7.3.2 – Principe d'interdiction de contracter avec CCI France ou ses filiales ou entités extérieures qu'elle contrôle et exceptions au principe :

En vue de prévenir tout risque d'atteinte à la probité ou de conflit d'intérêt, les membres élus de CCI France s'interdisent de contracter avec CCI France ou avec les filiales ou les entités extérieures qu'elle contrôle, que ce soit de manière directe ou indirecte, qu'elle que soit la fonction qu'ils exercent au sein de CCI France ou des délégations dont ils disposent.

Toutefois, ce principe d'interdiction peut ne pas s'appliquer lorsque le membre concerné :

- est en position d'utilisateur ou de client d'un service géré par CCI France, ses filiales ou entités extérieures qu'elle contrôle, sous réserve d'être traité de manière égalitaire et soumis aux mêmes règles et conditions contractuelles et commerciales que les autres usagers et clients ;
- est habilité en vertu d'une délégation de signature du président de la CCI France à signer les contrats et conventions conclus entre CCI France et un organisme ou entité où siège CCI France, après avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- agit exclusivement en qualité de représentant de CCI France ou du président de CCI France dans l'une des filiales ou entité extérieures que CCI France contrôle et au sein de laquelle une opération de contractualisation est envisagée ;
- a vu sa situation gérée, en amont, dans la mesure du possible, de la prise de décision l'impliquant en application du dispositif anti-corruption et de prévention des conflits d'intérêts et que le risque d'atteinte à la probité ou de conflit d'intérêts a été écarté par un avis motivé de la commission de prévention des conflits d'intérêts, ou le cas échéant, après consultation du référent déontologue.

En cas de doute, la commission de prévention des conflits d'intérêts ou le référent déontologue devront être saisis

7.3.3 – Obligation de déport en cas de conflit d'intérêts :

Conformément aux dispositions du 1° de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, dans le cas où un membre élu estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, ou lorsque la commission de prévention des conflits d'intérêts rend un avis concluant à un risque de conflit d'intérêts à son encontre, il doit se déporter de la préparation, de la prise de décision ou de l'exécution de la décision en question. Dans ce cas, un autre élu peut être désigné par le président pour le remplacer au moyen d'une délégation de signature ou de représentation ad hoc.

Lorsqu'il s'agit d'un personnel de CCI France qui se trouve dans une même situation, le responsable hiérarchique peut désigner dans ce cas un autre personnel pour accomplir l'opération en question.

Dans le cas de personnel occasionnel ou extérieur, le directeur général ou le supérieur hiérarchique ou le responsable du contrat en informe l'entreprise ou le prestataire employeur qui désigne un autre personnel.

7.3.4 – Les déclarations d'intérêts :

Chaque membre élu souscrit, sur support papier ou à l'aide d'un dispositif électronique, une déclaration d'intérêts dans le mois qui suit son élection.

Les déclarations d'intérêts sont remplies selon le modèle fourni par CCI France dans les modalités et les conditions prévues par celle-ci

Cependant, les déclarations doivent comporter les intérêts détenus directement ou indirectement par les membres de la famille de l'élu ou la personne avec laquelle il est en concubinage ou pacsé.

Les déclarations d'intérêts des personnels de CCI France doivent seulement comporter le nom des entités, associations, mandats électifs ou autre organisme dans lesquels, les membres de leur famille ou la personne avec laquelle ils sont en concubinage ou pacsé détiennent des intérêts.

Toute modification des intérêts déclarés (acquisition de nouveaux intérêts, modifications dans leur nature et leur portée, retrait d'intérêts etc.) doit être faite dans les mêmes conditions visées plus haut dans un délai d'un mois.

Tout manquement à ces obligations pourra, après deux demandes restées infructueuses effectuées par CCI France auprès de l'intéressé, être assimilé, pour les élus, à un refus d'exercer leurs fonctions liées à leur mandat ou fixées par le règlement intérieur de CCI France tel que prévu à l'article R.712-4 du code de commerce, et pour les personnels, à une faute sanctionnable par les dispositions disciplinaires qui leur sont applicables en application du code du travail et des accords collectifs.

Les personnels de CCI France bénéficiaires d'une délégation de signature du président ou du trésorier remplissent obligatoirement une déclaration d'intérêts. Lorsque les personnels de CCI France sont particulièrement exposés à un risque de conflits d'intérêts en raison de leurs fonctions et missions ils peuvent, selon les risques, remplir une déclaration d'intérêts ou de non intérêts selon un modèle fourni par CCI France, à l'occasion de leur embauche ou signature de leur contrat de travail.

7.3.5 – Conservation et communication des déclarations d'intérêts

Les déclarations d'intérêts, certifiées sur l'honneur exactes et sincères sont consignées dans un registre papier, ou fichier informatique, ou sont directement saisies en ligne sur une plateforme dématérialisée dédiée, mise en place par CCI France.

A réception des déclarations et de leur mise à jour, CCI France adresse au déclarant un accusé de réception

Les déclarations d'intérêts sont conservées par CCI France sur tout support y compris informatique dont l'accès est sécurisé.

Afin de satisfaire aux obligations de conservation des informations, les données recueillies sont stockées par CCI France de la manière suivante :

- Concernant les membres élus, les données sont stockées pendant la durée de la/les mandature(s) durant laquelle/lesquelles ont été exercées les fonctions de membre ou de conseiller technique, et jusqu'à cinq ans après.

- Concernant les personnels, les données sont stockées durant la mandature, et à son expiration pendant une durée de cinq ans supplémentaires.

La conservation des déclarations au-delà des durées précédemment indiquées s'impose néanmoins en raison d'éventuels contrôles ou actions judiciaires.

Au-delà de ces délais, les déclarations doivent être détruites, CCI France étant tenu dans ce cas d'établir une attestation de destruction.

Elles ne peuvent être en aucun cas diffusées ou communiquées à des tiers, sauf aux instances de la CCI et aux entités suivantes, à leur demande écrite :

- à la Commission de prévention des conflits d'intérêt de CCI France ;
- au référent déontologue ;
- au référent signalement des lanceurs d'alerte ;
- aux autorités de tutelle compétentes ;
- aux juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- à l'Agence française anti-corruption ;
- aux corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par CCI France dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires. Chaque personne concernée peut demander à avoir accès à sa déclaration et demander à la modifier en cas d'erreur.

CCI France peut diffuser en interne à l'attention de ses services gérant des activités cartographiées à risques, une liste des entités ou mandats électifs dans lesquelles les membres élus et les personnels détiennent directement ou indirectement des intérêts sans désigner nominativement ces personnes ni leurs fonctions.

Section 4 - La commission de prévention des conflits d'intérêts

7.4.1 – Commission de prévention des conflits d'intérêts :

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts au sens du 7.3.1 du présent règlement intérieur entre CCI France et l'un de ses membres élus ou l'un de ses personnels, ou personnel occasionnel ou extérieur agissant pour le compte de CCI France.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêts.

7.4.2 – Composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts :

Sur proposition du président, l'assemblée générale de CCI France désigne lors de la séance d'installation ou au plus tard à celle qui suit, au moins trois membres en dehors du président, du trésorier de la CCI et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission consultative des marchés.

Parmi les membres doivent être désignées au moins deux personnes qualifiées extérieures à CCI France, dont l'une assure obligatoirement la présidence de la commission qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. En cas d'empêchement de celle-ci, l'autre personne qualifiée assure la présidence de la séance concernée. Ces personnes qualifiées peuvent être indemnisées pour leur participation aux séances de la commission dans les conditions fixées au 7.4.6 du présent règlement intérieur.

Ces personnes sont choisies parmi des personnalités particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques, sociales et pénales tels que des anciens magistrats, des universitaires, des avocats (sous réserve qu'ils ne traitent pas des affaires CCI France), etc.

Toute vacance est comblée dans les mêmes conditions à l'occasion de l'assemblée générale la plus proche.

7.4.3 – Saisine et fonctionnement de la commission de prévention des conflits :

La commission de prévention des conflits d'intérêts ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins trois membres dont le président de séance.

Elle est convoquée par son président sur demande écrite, le cas échéant par voie électronique. Elle peut également être saisie par :

- le président de CCI France ;
- le directeur général de CCI France ;
- tout membre élu ;
- tout collaborateur agissant pour le compte de CCI France après en avoir informé le directeur général ;
- (le cas échéant si celui-ci est distinct de la commission de prévention : le « référent déontologue ») ;
- le référent en matière de signalement des lanceurs d'alerte ;
- les administrateurs et les collaborateurs des filiales ou entités contrôlées par CCI France.

En outre, le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'un membre élu est candidat à un marché que la commission consultative des marchés examine.

7.4.4 – Les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts :

Les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts sont rendus dans un délai qui ne peut dépasser deux mois à compter de la date de la saisine du demandeur.

Les avis sur l'existence d'une atteinte à la probité ou un conflit d'intérêt rendus sont motivés et peuvent contenir des préconisations, le cas échéant des mesures pour y remédier telles que le déport ou l'interdiction de contracter avec CCI France.

L'avis est daté et écrit et fait référence à la déclaration d'intérêts de l'intéressé. Il est signé par le président de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Il est porté à la connaissance du membre ou personnel concerné par tout moyen, y compris électronique, permettant d'attester la date certaine de sa réception. Il est également notifié dans les mêmes conditions au demandeur de la saisine et au président de CCI France.

Les décisions de la commission de prévention des conflits d'intérêts ainsi que les avis rendus sont consignées dans un registre spécial tenu par la direction générale ou le service désigné à cet effet.

Les avis et le registre ont un caractère confidentiel ; ils ne peuvent être communiqués qu'aux personnes indiquées plus haut, et, à leur demande, aux corps de contrôle, à l'autorité de tutelle, aux autorités et agences administratives indépendantes et juridictions compétentes.

Les avis sont conservés par CCI France pendant le délai nécessaire après le terme de la mandature concernée, notamment pour tenir compte d'éventuels délais de prescription.

7.4.5 – Référent déontologue :

CCI France peut désigner un référent déontologue dans les conditions fixées par le président de CCI France, parmi le personnel de la CCI qui remplit les qualités et compétences nécessaires ou une personne qualifiée extérieure.

Dans ce cas, afin de permettre l'accomplissement de ses missions, CCI France s'engage à ce que le référent déontologue dispose des moyens adéquats et suffisants. Il ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions ni ne peut être pénalisé dans sa carrière en raison de celles-ci.

Les fonctions du référent déontologue, dans le cas où ce dernier existe peuvent être cumulées avec celles du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte telles que prévues à la section 5 du présent Chapitre. Toutefois dans ce cas, une organisation doit être mise en place pour garantir l'indépendance et l'impartialité de chacune de ses deux fonctions.

Le référent déontologue désigné à l'extérieur de CCI France peut recevoir une indemnité de vacation dans les conditions prévues au 7.4.6.

7.4.6 – Indemnités de vacation des référents et des personnes qualifiées extérieurs à CCI France membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts :

CCI France détermine et adopte les modalités de versement des indemnités pouvant être perçues, le cas échéant, par les personnes extérieures désignées par CCI France pour exercer les missions de référent déontologue et/ou les missions de référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte dans des limites dont le barème figure en annexe du présent règlement intérieur :

Le montant maximal de l'indemnité pouvant être versée au référent déontologue et/ou référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte est fixé à 80€ par dossier dans une limite de à 25 000 € par an sur présentation de justificatifs et du registre des saisines dont il a fait l'objet.

Le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne extérieure désignée par CCI France pour siéger à la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé comme suit, en tenant compte du temps passé sur les travaux intermédiaires :

1° Pour la présidence effective d'une séance de la commission de prévention des conflits d'intérêts : 300€ ;

2° Pour la participation effective en tant que membre à une séance de la commission de prévention des conflits d'intérêts : 200€.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ci-dessus ne sont pas cumulables.

Section 5 - La procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

7.5.1 – Mise en œuvre d'une procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, CCI France adopte en assemblée générale après consultation du CSE une procédure, y compris dématérialisée, de recueil et de traitement de ces signalements.

Cette procédure est notamment opposable aux membres élus, et aux personnels de CCI France, les personnels occasionnels et extérieurs qui agissent pour le compte de la CCI.

Les modalités d'accès au dispositif de signalement doivent être portées à la connaissance des membres et des personnels de CCI France et mises en ligne sur le site Internet de CCI France.

7.5.2 – Désignation d'un référent en matière de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte :

La procédure prévue au 7.5.1 prévoit les modalités et les conditions dans lesquelles le ou les référents en matière de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte est ou sont désignés.

Ils disposent des moyens et des compétences nécessaires à l'exercice de leur mission, qu'ils accomplissent en toute indépendance, confidentialité et neutralité.

Le ou les référents peuvent cumuler leur fonction avec celle de référent déontologue, prévue au 7.4.5 du présent règlement intérieur, sauf dans le cas où la commission de prévention des conflits d'intérêts est l'instance de référence en matière de déontologie. Dans ce cas, le

réfèrent en matière de signalement peut toutefois la saisir dans les conditions prévues au 7.4.3 du présent règlement intérieur.

Le ou les référents en matière de signalement exercent leurs missions conformément aux dispositions des textes applicables en la matière, dans le cadre de la procédure de CCI France de recueil et de traitement des signalement émis par les lanceurs d'alerte.

Section 6 – Représentation d'intérêts

7-6-1 – Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts :

CCI France est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de CCI France exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.